

LE SYSTEME COMPTABLE DES ENTREPRISES TUNSIEN APRES 15 ANS D'APPLICATION :

Présentation, tentative d'évaluation et perspectives futuresⁱ

Mohamed Faker KLIBI*
Université de Tunis

Résumé : Depuis 1997, les entreprises tunisiennes appliquent le système comptable des entreprises. Il s'agit d'un système qui se rapprochait de la logique de la normalisation comptable internationale au début des années 1990. Actuellement, après 15 ans d'application, le savoir faire qui s'est forgé autour de ce système s'est manifestement amélioré. Cependant, on se retrouve avec des normes qui commencent à être de plus en plus dépassées par rapport à leur homologues internationales (les IAS/IFRS).

Mots clés : Tunisie, système comptable des entreprises, normalisation comptable, IAS/IFRS

Introduction : Le Système Comptable des Entreprises (SCE) gouverne le paysage comptable et financier tunisien depuis 1997. Il a été mis en application suite à une longue (et unique) histoire dominée par une idéologie comptable française incarnée par le Plan Comptable Général de 1968. La Tunisie, un petit pays nord africain et naturellement (dans le sens géographique du terme) peu gâté, a construit, depuis son indépendance (1956) son modèle de développement sur la base de l'ouverture politique, économique et sociale. Suite à des difficultés économiques et sociales éprouvées au milieu des années 1980, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer ladite ouverture en adoptant des réformes tous azimuts suggérées par les institutions de Bretton woods (le Fond Monétaire International et la Banque Mondiale) et ainsi un nouveau glossaire économique est mis en place dont les termes à définir constituent des dérivés de : mondialisation, globalisation financière...etc.

Le volet comptable n'a pas échappé à cette logique de réformes. C'est ainsi, et après d'énormes pressions exercées par la profession comptable (surtout celle représentant les grands cabinets internationaux), que le SCE a été adopté en 1997. Le SCE est un système comptable à dominante anglo-saxonne. A l'époque de son élaboration, sa principale source d'inspiration était « le référentiel international qui fût -lui-même- en pleine refonte » (PriceWaterhouseCoopers, 2004)ⁱⁱ. La logique anglo-saxonne se manifeste à travers la mise en place de normes comptables (techniques et sectorielles) dont l'élaboration se réfère à un cadre conceptuel qui proclame une nette séparation entre la comptabilité (qui doit se rapprocher de la substance économique et financière) et la fiscalité (qui préfère le formalisme juridique) dans l'objectif de pousser les entreprises à publier des informations de qualité à la hauteur des besoins des investisseurs financiers. A côté de cette conception anglo-saxonne, le normalisateur tunisien, pour ne pas choquer une longue tradition comptable francophone, a élaboré une norme générale qui contient des modèles à suivre pour pouvoir élaborer les états financiers, une nomenclature comptable et une note qui présente d'une manière détaillée le fonctionnement des comptesⁱⁱⁱ. Pour réussir cette réforme, des formations professionnelles pour les cadres des entreprises ont été assurées et les programmes de l'enseignement supérieur dans les écoles de commerce ont été mis au goût du jour. Aujourd'hui, après 15 ans d'application du SCE (1997), toutes les parties prenantes qui s'intéressent à la comptabilité se sentent expérimentées et professionnellement à l'aise. Cependant et entretemps, le paysage comptable international, animé par l'IASB (International Accounting Standards Board), a beaucoup évolué imposant ainsi aux professionnels et académiciens comptables tunisiens des normes comptables internationales d'information financière (IAS/IFRS)^{iv} qui ressemblent de moins en moins à leur SCE (1997). Sur un plan politique, la banque mondiale, dont l'objectif est la protection de l'épargne internationale, n'arrête pas de critiquer le référentiel comptable tunisien qui est appelé à s'aligner à celui de l'IASB à l'horizon de l'année 2014.

Dans ce papier, notre objectif est d'analyser les nouveaux enjeux et défis qui se présentent à la comptabilité et aux comptables tunisiens.

* faker.klibi@planet.tn

Pour atteindre cet objectif, nous proposons, dans une première section, de mettre le SCE (1997) dans son contexte historique. Dans un deuxième temps, nous présentons les spécificités dudit système (section 2). Enfin, dans une troisième section, nous passons à un examen critique du SCE tout en envisageant son éventuelle abrogation au profit d'un passage à l'application des normes IAS/IFRS.

I. Le SCE (1997) dans son contexte historique : Comme dans la majorité des pays nouvellement indépendants, l'Etat tunisien avait pris dès 1957 la charge d'encadrer un peuple souvent considéré comme une " poussière d'individus". Donc, toute politique économique devrait être envisagée en donnant le rôle principal à cet acteur. Cette conception avait marqué le début de l'ère socialiste du pays, qui s'est soldée par un échec donnant ainsi le coup d'envoi à une ère (presque) libérale qui a favorisé la création de la bourse des valeurs mobilières de Tunis (BVMT) en 1969 (et ce en vertu de la loi n° 69-13 du 28 février 1969). Mais à cette époque, la bourse était plutôt « perçue comme un bureau d'enregistrement des transactions qu'un miroir de l'économie ayant sa place dans le financement des entreprises. »^v. Durant cette même décennie, et plus précisément en 1968, le Plan Comptable Général (PCG) tunisien a été adopté (Sans qu'il fasse l'objet d'une obligation légale), il correspondait exactement aux orientations socialistes de l'époque où l'Etat jouait le rôle de planificateur économique. Donc, il était logique que les informations produites sur la base de ce plan visaient à satisfaire les besoins de l'Etat. Le PCG, était caractérisé par son formalisme « poussé » ce qui écartait toute possibilité de mise à jour. Mais, il semble que jusqu'à la fin de la décennie 1970, ce plan a su justifier sa raison d'être avant qu'il ne soit critiqué au milieu des années 1980.

Riches d'un héritage de succès économique favorisé par la libéralisation des années 1970, les années 1980 auraient pu voir une économie plus solide et plus développée. Cependant, dans la première moitié des années 1980 on a assisté à une détérioration de l'économie tunisienne qui a atteint son paroxysme en 1986 qualifiée "d'année noire" avec une chute historique de la production réelle (-1.86%) et avec à la clé une crise de paiement sans équivalent dans les annales de la Tunisie indépendante (Ayari, 2000)^{vi}. Pour remédier à cette situation critique qui a engendré des crises sociales et politiques, un Plan d'Ajustement Structurel (PAS) a été adopté en 1986 sous l'impulsion du FMI. L'objectif de ce plan était de "contenir la détérioration de la situation et rétablir les conditions de la relance". Les réformes adoptées touchaient plusieurs aspects dont la dynamisation du marché financier. En termes plus concrets, la nouvelle réglementation, qui avait pour but de mettre à jour la loi n° 69-13 du 28 février 1969, attribuait à la bourse le pouvoir de contrôler toute information publiée concernant les sociétés faisant appel au marché financier, ainsi l'actionnaire ou l'épargnant pourrait disposer d'informations continues et fiables (Matoussi, 1991)^{vii}. L'année 1988, a connu la promulgation de deux textes de loi concernant les sociétés d'investissement qui ont favorisé la création des SICAF (Sociétés d'Investissement à Capital Fixe), des SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et des SICAR (Sociétés d'Investissement à Capital Risque). Ceci en ce qui concerne la loi n°88-92 du 2 août 1988, la loi n° 88-111 a concerné l'émission des emprunts obligataires dont le but est l'ouverture du marché obligataire, jadis réservé aux banques. Durant cette période, avec la montée en puissance de l'initiative privée et la volonté de l'Etat de se « désincarner » de son rôle de planificateur économique, un besoin de mise au goût du jour du système comptable tunisien a été éprouvé. Pendant cette période, l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie (OECT) a été créé (en 1982). Il avait pris en charge la tâche d'élaborer des normes comptables supposées répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises. Ces dernières n'hésitaient pas à appliquer des normes comptables internationales, ce qui a amené quelques praticiens à parler d'un shopping comptable.

Si durant les années 1970 et 1980, la Tunisie avait le choix d'opter pour un système économique "façonné" par des considérations internes du pays, les années 1990 ont imposé à la Tunisie l'adoption d'un système économique libéral, une situation qui a rendu obligatoire le passage d'une économie socialiste, parfois capitaliste "hésitée", à une économie ouverte basée sur un marché financier développé. Pour s'y faire, un ensemble de mesures a été adopté pour que le pays soit à la hauteur du nouveau contexte. De ces mesures on invoque, le programme de mise à niveau des entreprises, la loi relative aux entreprises en difficulté, la privatisation de plusieurs sociétés publiques, la libéralisation des prix et de la concurrence...etc. Par ailleurs, la Tunisie a adhéré à l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC) et a signé un accord de partenariat avec l'Union Européenne le 17 juillet 1995. En ce qui concerne le marché financier, et pour atteindre les

meilleurs standards internationaux, une réforme majeure a été adoptée, avec la promulgation de la loi de novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, qui est venue compléter le train des réformes démarrées en 1988. Cette loi a créé la nouvelle autorité de régulation ; le Conseil du Marché Financier (CMF), de même, elle a insisté sur l'obligation mise à la charge des sociétés qui font appel public à l'épargne de fournir "tous renseignements et documents nécessaires à la négociation ou à l'appréciation de leurs titres dans les conditions fixées par le règlement général de la bourse" (article 4 de la loi n° 94-117). Au début des années 1990, des réflexions sérieuses ont été engagées pour élaborer un nouveau système comptable qui répondra aux nouvelles ambitions économiques où le marché financier est appelé à jouer un rôle de premier ordre dans le financement de l'économie tunisienne. C'est dans cette logique que le Système Comptable des Entreprise (SCE) a été élaboré pour être mis en place à partir de l'exercice comptable 1997.

II. Le SCE (1997) : Un système comptable hybride : Après avoir accepté^{viii} la version définitive du SCE, le Conseil National de la Comptabilité (CNC)^{ix} tunisien a prévu l'application dudit système à partir du premier janvier 1997 et ce en vertu de la loi (de finance) n° 96-112 du 30 décembre 1996. C'est pour la première fois qu'en Tunisie « toute personne physique ou morale assujettie à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation^x » se trouve obligée, de par la loi (et non pas de par la force d'usage) de respecter les dispositions d'un référentiel comptable.

Après une première expérience de normalisation basée sur un plan comptable général qui date de 1968, le normalisateur tunisien a choisi de se référer à la normalisation anglo-saxonne ; plus précisément à celle de l'IASC (actuellement l'IASB) en essayant de l'adapter, un tant soit peu, aux spécificités tunisiennes. Cette adaptation s'est concrétisée à travers la prise en compte dans le SCE des techniques de normalisation qui appartiennent à l'école de l'Europe – continentale. Cette double identification a fait du SCE tunisien un référentiel comptable hybride et ce, pour ne pas choquer, tout d'un coup, une culture comptable en place depuis l'indépendance du pays. A notre avis, le SCE est anglo-saxon si nous nous référons à son fond (substance) et franco-germanique si nous nous référons à sa forme. Dans ce qui suit nous développons cette dernière idée.

II.1. Le SCE est un référentiel comptable anglo-saxon...de par sa substance : Le socle du SCE est un cadre conceptuel « qui constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables (...) c'est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité »^{xi}. C'est grâce à ce document que la technique comptable trouve enfin une finalité ; un objectif : produire des informations financières de qualité pour satisfaire des investisseurs à risque qui ont besoin de prendre des décisions économiques. Par ailleurs, il nous semble que le cadre conceptuel, meilleure manifestation de la comptabilité anglo-saxonne, respecte mieux la personne du technicien comptable, car il l'invite à formuler un jugement ou un arbitrage professionnel au moment de la recherche de solutions comptables appropriées liées aux modalités de traitement des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets liés à son activité. Ledit jugement pourrait s'articuler autour d'un ensemble de postulats énoncés en respectant une approche déductive identifiable à celle utilisée par les sciences « dures » comme les mathématiques. La présentation des postulats, autour desquels s'articule le cadre conceptuel, respecte l'ordre suivant :

- Présentation des utilisateurs (internes et externes) potentiels de l'information comptable et leurs besoins respectifs. La priorité étant donnée aux investisseurs financiers dans la mesure où ils prennent le plus de risque et leurs besoins informationnels sont considérés comme étant les plus larges.
- Identification des objectifs des états financiers : fournir des informations utiles à la prise de décisions relatives à l'investissement, au crédit et autres décisions similaires.
- Présentation des quatre caractéristiques qualitatives de l'information financière : l'intelligibilité, la pertinence et ses trois dimensions (valeur prédictive, valeur rétrospective et rapidité de divulgation), la fiabilité et ses trois dimensions (la représentation fidèle, la neutralité et la vérifiabilité) et la comparabilité (dans le temps et dans l'espace). Dans ce cadre, le normalisateur tunisien insiste sur le fait que la pertinence et la fiabilité constituent les caractéristiques fondamentales de l'information financière.
- Enonciation des hypothèses sous-jacentes : la continuité d'exploitation et la comptabilité d'engagement.

- Définition des conventions (principes) comptables qui sont au nombre de douze^{xii}.

De ce cadre conceptuel découle, jusqu'à cette date, 41 normes comptables. Une norme comptable générale, des normes techniques ou thématiques (22 normes) et des normes sectorielles (18 normes).

II.2. Le SCE est un référentiel comptable de l'Europe continentale...de par sa forme : La forme de la comptabilité financière en Tunisie est incarnée par la norme générale (c'est la norme n° 1 du SCE (1997)). La norme générale, véritable matrice de la pratique (Colasse, 1997)^{xiii}, est composée de trois parties. La première partie est intitulée : dispositions relatives à la présentation des états financiers. La deuxième partie est intitulée : dispositions relatives à l'organisation comptable. Et, la troisième partie est intitulée : nomenclature des comptes et fonctionnement général des comptes. L'objectif de cette norme est de faciliter la compréhension de la logique comptable anglo-saxonne en la rendant « terre à terre ». C'est dans ce sens qu'elle rajoute au SCE (1997) une dimension technique^{xiv}. En effet, la norme générale propose aux praticiens tunisiens des modèles d'états financiers (bilan, état de résultat, état de flux de trésorerie et des notes aux états financiers) et une nomenclature comptable.

III. Tentative d'évaluation du SCE (1997) : Actuellement, l'expérience liée à la compréhension et à la maîtrise du SCE en Tunisie est riche de 15 ans d'application. Les questions que nous posons dans ce cadre sont les suivantes : le SCE –a- il convaincu ? Faut – il le rapprocher plus des normes comptables internationales (IAS/IFRS) dans leur version actuelle ?

III.1. Le SCE (1997) a –t- il convaincu ? Pour répondre à cette question, il nous semble intéressant, du point de vue méthodologique, de se positionner du côté de chaque individu ou groupe d'individus appartenant aux parties prenantes susceptibles d'être concerné(s) de loin ou de près par la chose comptable.

III.1.1. Les entreprises : Le caractère hybride du SCE (1997) semble satisfaire la majorité des besoins des entreprises qui opèrent sur le territoire tunisien à l'exception des entreprises étrangères qui se trouvent obligées de consolider leurs états financiers avec des sociétés mères cotées sur des marchés financiers internationaux.

En effet, les entreprises de petite et moyenne taille (les PME) dont les activités ne sont pas assez complexes et dont les propriétaires sont souvent les dirigeants ne sont pas obligées (même de par la loi) de faire un reporting financier limpide et très sophistiqué. Ces entreprises qui sont majoritaires^{xv} et qui constituent la force de frappe de l'économie tunisienne peuvent recourir uniquement à la norme générale pour décrire comptablement leur activité. De même, rappelons que le SCE tunisien permet aux petites et moyennes entreprises tunisiennes de recourir au modèle autorisé (un modèle simplifié) des états financiers. Par ailleurs, et dans la mesure où ces PME sont tenues de déterminer leur IS (Impôt sur les Sociétés) à la fin de chaque exercice, elles ont souvent tendance à conjuguer la technique comptable (incarnée par le plan des comptes se trouvant dans la norme générale) avec la législation fiscale (code de l'IRPP et de l'IS)^{xvi}. Cette conjugaison bien qu'elle est permise, elle s'éloigne, toutefois, de la philosophie du SCE (1997) qui prône la prééminence du fond économique sur la forme juridique et fiscale.

L'application du SCE (1997) semble pertinente, aussi, pour les entreprises cotées en bourse et surtout pour celles qui consolident leurs états financiers. Ces entreprises, qui sont généralement de grande taille, opèrent souvent dans des secteurs d'activité à risque et leur activité est généralement complexe et diversifiée. Ces deux caractéristiques peuvent légitimer le recours de ces entreprises au côté anglo-saxon du SCE (cadre conceptuel et normes comptables). Ce dernier leur offre un cadre comptable très intéressant : d'un côté un cadre conceptuel bien ficelé qui oriente la préparation de l'information financière vers les besoins des investisseurs financiers et des normes comptables (techniques et sectorielles) qui ne cessent de se multiplier (d'une manière assez lente !) au fil des années à mesure que les problèmes comptables deviennent de plus en plus répétitifs.

Après 15 ans d'application, les préparateurs des états financiers dans les entreprises tunisiennes, tailles confondues, semblent maîtriser de plus en plus les petits détails du SCE (1997) et acquérir, par conséquence, un capital savoir – faire considérable^{xvii}.

III.1.2 : Les utilisateurs de l'information financière : Les besoins des utilisateurs potentiels de l'information comptable ont été énumérés par le cadre conceptuel. A titre d'exemple, ce dernier identifie aux fournisseurs de capitaux (les investisseurs, les prêteurs et les subventionneurs) les besoins suivants : « savoir si l'entreprise est rentable, si elle génère des flux de trésorerie positifs, si ses actifs sont sauvegardés, si elle est en mesure de continuer son activité (...) et d'honorer ses engagements dans un avenir prévisible ». C'est sur la base de ces besoins, considérés comme les plus larges au point qu'ils ont la capacité d'englober et de contenir tous les besoins des autres utilisateurs, que les objectifs de la comptabilité tunisienne ont été formulés. L'analyse de la structure des états financiers proposée par la norme générale montre que lesdits besoins pourraient être bel et bien satisfaits si leur lecture se fait par un utilisateur averti^{xviii}. Sur le plan pratique, cette formulation devrait être nuancée dans la mesure où les utilisateurs privilégiés ; à savoir les investisseurs financiers^{xix}, n'ont pas une place très importante dans le contexte économique et financier tunisien. En effet, la base actionnariale des entreprises cotées en bourse est peu diversifiée dans la mesure où la plupart des actions qui matérialisent les capitaux desdites entreprises sont souvent concentrées entre les mains de quelques familles tunisiennes. Dans ce cadre, le problème lié à l'existence d'une éventuelle asymétrie d'information entre dirigeants et actionnaires se trouvant à l'extérieur de l'entreprise n'est pas souvent posé. En effet, les membres de ces entreprises peuvent accéder directement, et sans passer par une information comptable de qualité, à des informations privées.

III.1.3. Les professionnels comptables indépendants : Les professionnels comptables indépendants sont représentés par l'ordre des experts comptables de Tunisie (OECT) créé en 1982 et la compagnie des comptables de Tunisie (CCT) créée en 2002. L'OECT est un organisme très actif qui contribue au développement comptable dans le pays. Au début des années 1990, la majorité de ses membres ont été derrière la remise en question de l'ancien PCG (1968). L'OECT a aidé d'une manière significative à la mise en place du SCE (1997) et à l'enrichissement de la doctrine comptable qui sert actuellement pour mieux interpréter les différentes normes dudit système. Ces dernières années, quelques cabinets d'expertise comptable, surtout les plus importants du point de vue taille, essayent de lancer un débat sur la possibilité de l'adoption du référentiel comptable international et ce, sans aucune adaptation aux spécificités du contexte économique et financier tunisien^{xx}. Cette remise en cause ne semble pas être lancée à cause d'une défaillance éventuelle du SCE (1997), mais plutôt pour créer un nouveau marché de formation portant sur les IAS/IFRS. Cette position semble être encouragée par des considérations politiques nationales (les orientations du pays s'attachant à plus d'ouverture sur les plans politique et économique) et internationale (pressions exercées par la banque mondiale et le fond monétaire international)^{xxi}.

III.1.4. Les enseignants de la comptabilité : Le SCE (1997) est enseigné à l'université tunisienne^{xxii, xxiii} depuis l'année universitaire 1996 – 1997. Depuis cette date, l'enseignement de la comptabilité qui était basé sur des considérations exclusivement techniques, est devenu plus « scientifique ». En effet, depuis 15 ans, l'enseignement des techniques comptables se trouve secondé par des explications théoriques (mettant l'accent sur le pourquoi des choix des méthodes et des écritures comptables) qui ont pour référence le SCE et surtout son cadre conceptuel. A l'instar des programmes des business school anglo-saxons, de nouvelles matières ont été introduites telle que la théorie de la comptabilité financière^{xxiv}. Par ailleurs, plusieurs recherches scientifiques (des articles, des communications dans des congrès nationaux et internationaux, des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat) ont été élaborées pour décrire la portée et l'utilité du système comptable tunisien (pour plus de détail, voir la recherche de Klibi et Dammak (2006)^{xxv}). Depuis l'année universitaire 2008 – 2009, le système de l'enseignement supérieur en Tunisie a passé du régime maîtrise au régime LMD (Licence – Mastère – Doctorat). Anticipant une application future du référentiel comptable international, la formation académique des futurs professionnels comptables tunisiens compte désormais des modules (à la licence et au mastère) qui s'intéressent à l'enseignement des IAS/IFRS.

En conclusion, nous estimons que le système comptable tunisien de 1997 est techniquement très bien adapté à la réalité dans laquelle évolue la majorité des parties prenantes qui s'intéressent à l'information financière. Cependant, force est de constater que ces dernières années (depuis 2002) avec l'évolution extraordinaire des normes comptables internationales, la différence entre le

référentiel tunisien et le référentiel international devient de plus en plus importante. La question que nous posons à ce niveau est la suivante : faut-il abroger le SCE (1997) au profit d'une adoption pure et simple des IAS/IFRS ?

III.2. Faut-il rapprocher le SCE (1997) plus des normes comptables internationales (IAS/IFRS) dans leur version actuelle ? Pour répondre à cette question, nous allons tout d'abord dresser la différence entre le SCE tunisien et la version actuelle des normes comptables internationales (IAS/IFRS).

III.2.1. La différence entre le SCE (1997) et la version actuelle des IFRS

- **Un normalisateur peu productif :** Il est remarquable que le normalisateur tunisien (le CNC) entretient très mal^{xxvi} le système comptable qu'il a mis en place au début de 1997. Il y a beaucoup de normes qui devraient être élaborées actuellement et qui sont susceptibles d'améliorer la qualité des informations financières publiées par les entreprises qui font appel public à l'épargne. Ces normes manquantes, une fois produites, peuvent adhérer parfaitement à la réalité des activités des entreprises tunisiennes. De ces normes nous évoquons :

1. **Tableau des flux de trésorerie (IAS 07) :** le tableau des flux de trésorerie (appelé en Tunisie Etat de flux de trésorerie) est défini par la norme générale (Norme Comptable Tunisienne – NCT-n° 1) sans beaucoup de détail. Rappelons que l'état de flux de trésorerie est un état dont la confection sur le plan pratique pourrait poser de problèmes dans la mesure où il échappe, aussi bien à la logique de la comptabilité d'engagement qu'à l'encadrement de la nomenclature comptable (plan des comptes).

2. **L'impôt sur le résultat (IAS 12) et plus précisément le volet des impôts différés** qui met en valeur les dettes (passifs) et les économies (actifs) d'impôt qui seront supportées (dettes) ou réalisées (économies) par l'entreprise dans le futur. L'impôt différé ne fait pas l'objet d'une norme en Tunisie, quoique au niveau de la nomenclature comptable (qui se trouve dans la norme générale) nous pouvons identifier le compte 4349 intitulé impôt différé!

3. **Le résultat par action (IAS 33) dont l'apport est significatif en matière d'amélioration de la compréhension de la performance des entreprises cotées surtout en matière de comparabilité dans le temps et dans l'espace.** Nous ne trouvons pas d'équivalent à cette norme en Tunisie sauf une petite trace au niveau du paragraphe 83 de la norme générale^{xxvii}.

4. **Les dépréciations d'actifs (IAS 36) :** cette norme prend en considération tous les événements et les facteurs (sauf le facteur temps qui est pris en compte lors de l'élaboration du plan d'amortissement) ayant un impact négatif (et d'une manière irréversible) sur la valeur des éléments d'actifs. Aussi, nous ne trouvons pas d'équivalent de cette norme en Tunisie sauf une trace au niveau de la norme comptable n°5 (immobilisation corporelle) et la norme générale (plan des comptes – compte n° 637).

5. **Les provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (IAS 37) :** c'est une norme qui se spécialise dans la définition et l'évaluation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels tout en essayant de prévoir leur échéance. La norme comptable tunisienne n° 14 donne une définition et précise les critères de prise en compte des provisions et ce dans le cadre de la prescription d'un traitement comptable pour les éventualités et événements postérieurs à la date de clôture. Quant aux concepts d'actifs et de passifs éventuels, nous n'en trouvons pas de traces significatives dans les normes comptables tunisiennes sauf lorsque le normalisateur traite des normes comptables bancaires (de la norme comptable n° 21 à la norme n° 25). Ces derniers éléments font partie de l'état des engagements hors bilan (un des éléments des états financiers bancaires)

6. **Les immeubles de placement (IAS 40) :** les normes internationales réservent un traitement particulier pour les immeubles (terrains et/ou locaux) détenus ou contrôlés par l'entreprise mais qui ne se trouvent pas occupés par cette dernière (ces immeubles sont détenus soit pour être loués soit pour valoriser le capital). La normalisation comptable tunisienne confond les immeubles de placement avec les immobilisations corporelles et leur réserve le même traitement comptable et la même présentation dans le bilan.

7. **L'agriculture (IAS41) :** il s'agit d'une norme sectorielle ayant pour objectif la prescription d'un traitement comptable pour les actifs biologiques. Malgré que la normalisation comptable tunisienne a prévu des normes réservées à quelques secteurs (banques, assurances, les OPCVM^{xxviii},

les associations autorisées à accorder des microcrédits et les structures sportives privées), le secteur agricole, dont le pourcentage de la valeur ajoutée créée est le plus important dans le PIB tunisien, n'est pas encore normalisé.

8. Les actifs non courants détenus pour la vente et les activités abandonnées (IFRS 5) : ce sont les éléments d'actifs qui ont (ou qui vont) cessé(er) de procurer à l'entreprise des avantages économiques futurs (par exemple : mise en place d'un plan de cession d'un immeuble jusque là occupé par l'entreprise (actifs non courants détenus pour la vente) et abandon par un groupe d'entreprises d'une ligne d'activité dans un pays donné (abandon d'activité). Jusqu'à maintenant nous n'identifions pas une norme comptable tunisienne spécifique pour traiter et classer dans les états financiers ces opérations.

9. Exploration et évaluation des ressources minières (IFRS 6) : il s'agit d'une norme comptable sectorielle qui s'intéresse aux activités de recherches de ressources minérales et des travaux liés à l'étude de faisabilité technique et de la viabilité commerciale du projet d'extraction. Aucun équivalent de cette norme dans la normalisation tunisienne.

10. Les secteurs opérationnels (IFRS 8) : il s'agit d'une norme qui prescrit la présentation des informations par secteur d'activité et par secteur géographique. Aussi, cette norme n'a pas d'équivalent dans la normalisation comptable tunisienne.

D'un autre côté, force est de remarquer que quelques autres normes comptables internationales n'ont pas été reprises par le normalisateur tunisien, et dans ce cas, nous estimons qu'il n'a pas tort, et ce :

- Soit parce que les normes internationales en question ne reflètent pas une activité ou une pratique courante en Tunisie. De ces normes nous évoquons : l'IAS 19 (avantage du personnel), l'IAS 26 (comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite), l'IAS 29 (information financière dans les économies inflationnistes), IFRS 2 (paiement en actions et assimilés),
- Soit parce que les normes internationales en question décrivent des instruments financiers dont le traitement par l'IASB ne fait pas l'unanimité des pays (IAS 32, IAS 39, IFRS 7 et IFRS 9).

- **Des normes comptables tunisiennes peu imprégnées par le modèle de la juste valeur :**
 Les normes comptables internationales sont élaborées pour décrire (et renforcer) un système capitaliste évoluant dans un cadre mondialisé. La pensée comptable anglo-saxonne qui sous-tend les normes IAS/IFRS est basée sur les besoins informationnels des investisseurs financiers^{xxix}. Ces derniers ne cherchent pas à analyser ce que les activités des entreprises coûtent mais plutôt ce que ces activités valent sur le marché : il s'agit d'une approche économique néoclassique qui se concentre sur l'étude de l'utilité telle que placée dans le cadre d'un marché efficient (puisqu'on suppose la rationalité des différents acteurs intervenant dans des marchés – dits actifs). D'où la notion de la juste valeur (fair value). La juste valeur est définie comme étant « le montant auquel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale ». Sur un plan théorique, l'intérêt de la juste valeur est inestimable, car elle tend à discipliner les dirigeants égoïstes qui cherchent à camoufler les vraies richesses de l'entreprise. Dans ce sens, Colasse et Burlaud (2010, p.163)^{xxx} arguent que « l'évaluation en juste valeur empêche les dirigeants de conserver des plus-values latentes et parfois occultes qui pourraient être réalisées pour lisser les résultats ». En utilisant le modèle de la juste valeur, lesdites plus values sont à réintégrer soit dans les capitaux propres (dans un compte d'écart de réévaluation) soit dans le résultat de l'exercice : l'essentiel c'est qu'elle soit visible aux yeux des (et éventuellement partageable par les) investisseurs. Nous estimons que l'utilité de la juste valeur est envisageable si les normes IAS/IFRS sont appliquées dans un pays développé (dont la culture n'est pas étrangère à la globalisation financière) capable d'inventer un marché financier efficient. Dans ce domaine, les pays, dont la Tunisie, qui cherchent encore la voie pour placer leur développement, ne peuvent pas dans l'état actuel des choses recourir à une application forcée des modèles d'évaluation basés sur la juste valeur.

Dans sa version du début des années 1990, le référentiel comptable international ne mettait pas trop l'accent sur la méthode de la juste valeur. Cette version constituait la principale source d'inspiration pour les praticiens tunisiens (mandatés par le normalisateur comptable national) pour

élaborer un nouveau système comptable qui saura remplacer le PCG (1968). Cependant, dans les boudoirs de l'IASC, des réflexions sérieuses ont été déjà engagées pour assoir le référentiel international sur un véritable modèle d'évaluation à base de juste valeur. Par conséquent, la mise en application officielle du SCE (1997) à partir du premier janvier 1997 a été immédiatement suivie par l'achèvement du plan de refonte de l'IASC. En effet, « c'est à partir de 1998 que l'IASC a introduit la référence à la juste valeur dans toutes ses normes, couvrant des domaines comme les regroupements d'entreprises, les engagements sociaux, les actifs incorporels, le portefeuille des titres, la réévaluation des immobilisations...c'est aussi en 1998 que l'IASC a adopté la norme IAS 39 qui (...) prescrit la comptabilisation et l'évaluation de certains instruments financiers à la juste valeur » (Casta, 2003, p. 8)^{xxxii}.

Jusqu'à ce jour, le normalisateur tunisien s'attache encore au principe du coût historique qui met en avant la fiabilité de l'information financière au détriment de la pertinence (ô combien respectée par le normalisateur international) qui suppose une application à la lettre de la juste valeur. Et c'est là, la principale différence entre les normes tunisiennes et les normes internationales.

III.2.2. Adoptons les IAS/IFRS car il faut se rendre à l'évidence ! Intrinsèquement et sans prendre en considération des facteurs extracomptables et extra-normatifs, le système comptable des entreprises de 1997 est très bien adapté à la réalité économique et financière en Tunisie. Nous estimons que le contenu du SCE (1997) conjugué avec l'expérience cumulée, à travers les 15 dernières années, des professionnels comptables tunisiens est à même de traduire comptablement et d'une manière fiable les activités des PME et le peu des entreprises faisant appel public à l'épargne. Cependant, force est de remarquer que la normalisation comptable obéit à des facteurs de contingence. Il nous semble que ladite normalisation à un instant donné est liée plutôt à des considérations politiques. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le modèle de développement^{xxxiii} dans lequel évolue la Tunisie. Nous entendons par modèle de développement « un projet politique, économique et social, qui se traduit dans une idéologie, porté par un acteur pilote, qui entraîne dans son sillage, de gré ou de force, l'ensemble d'une nation » (Bagoit, 2008 ; p. 4)^{xxxiii}. Depuis son indépendance, la Tunisie, faute de ressources naturelles satisfaisantes, a bâti ses modèles de développement sur une ouverture tous azimut. En se référant aux enseignements de la sociologie du développement et à une analyse de l'environnement politique, économique, social et culturel qui caractérise la scène nationale et internationale ses dernières années, il nous semble que le modèle de développement suivi par la Tunisie est le modèle de la compétition. Le modèle de la compétition, suivi actuellement par la majorité des pays en développement, pousse la Tunisie à adopter toutes les réformes suggérées par les institutions de bretton woods (la banque mondiale^{xxxiv} et le FMI). La contrepartie est une reconnaissance par la communauté internationale et surtout par les pays développés avec leurs aides technologique et financière. « Lesdites réformes ont pour objectif une libéralisation progressive de l'économie tunisienne par le biais de la privatisation des entreprises publiques, le démantèlement des barrières douanières, la suppression des fonds de compensation, l'encouragement de l'initiative privée...etc » (Klibi et Ben Slama, 2010)^{xxxv}. Parmi ces réformes, il y a le volet comptable incarné par l'adoption pure et simple des normes comptables internationales. Pour la Banque Mondiale, il s'agit d'une manière pour protéger l'épargne internationale. En se référant à cette logique (et uniquement à cette logique) nous estimons que le système comptable des entreprises (1997) a besoin d'une mise à jour pour qu'il reflète mieux la philosophie des normes comptables internationales (IAS/IFRS). Mais, faut-il inventer des marchés liquides et efficaces, c'est-à-dire reflétant à tout moment des conditions de concurrence normale, pour pouvoir appliquer les modèles de réévaluation à base de juste valeur ? Faut-il inventer une classe moyenne dont les membres ont un pouvoir d'achat significatif au point qu'ils se permettent d'investir leur épargne dans la bourse et attendre des informations financières de qualité ? Laissons le temps au temps !!

Conclusion : Pendant 15 années d'application, le système comptable des entreprises a su instaurer une nouvelle culture qui a pu remplacer, à notre avis, une culture ancienne à base de plan comptable général. Avant sa mise en place, une immobilisation ne pouvait être définie que lorsqu'on se réfère à son numéro de compte. Avec le SCE on a appris qu'une immobilisation est un élément d'actif, possédé ou contrôlé par l'entreprise susceptible d'accorder à cette dernière des avantages économiques futurs. C'était une révolution comptable. Au fil des années, un savoir faire

tunisien (académique et professionnel) s'est, donc, développé autour du SCE (1997). Nous croyons que le seul maillon faible de « l'institution comptable » en Tunisie est le Conseil National de la Comptabilité. Cette grande muette n'a pas pu formuler une position claire concernant l'avis des institutions financières internationales qui l'appellent à changer son référentiel. Rappelons que ce référentiel n'a pas, jusqu'à ce jour, fait l'objet de critiques internes, exception faite de celles émanant de quelques professionnels ayant intérêt à élargir le marché de formation des IAS/IFRS. Nous sommes convaincus que l'application d'un système comptable donné doit contribuer à un meilleur développement comptable qui est, à son tour, appelé à impacter positivement le développement économique. Il est donc temps, qu'un débat national soit lancé pour décider de l'avenir de la normalisation comptable en Tunisie.

Références :

ⁱ Ou bien : Faut – il tuer le SCE (1997) ?! Si oui, ayez le courage de dire pourquoi.

ⁱⁱ PriceWaterhouseCoopers, (2004), « Similarités et divergences : une comparaison entre les normes internationales (IFRS), américaines (USGAAP) et tunisiennes (NCT) » PriceWaterhouseCoopers, Tunis office, septembre, p. 8.

ⁱⁱⁱ Dans une logique anglo-saxonne, la nomenclature comptable (plan des comptes) ne doit pas être normalisée, il s'agit d'un simple paramétrage comptable effectué par les entreprises.

^{iv} IAS : International Accounting Standards. IFRS : International Financial Reporting Standards.

^v Site de la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

^{vi} Ayari. C. (2000), « Les politiques économiques de Bourguiba », Colloque organisé par l'Institut du Monde Arabe à Paris.

^{vii} Matoussi. H (1991) « l'Endettement dans les entreprises : Fondements Théoriques et Comportement Empirique des Entreprises », Thèse pour le doctorat d'État, Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de Tunis.

^{viii} Techniquement, le SCE a été préparé par une équipe d'experts qui a commencé ses travaux en 1991.

^{ix} Les prérogatives du CNC sont fixées par l'article 5 de la loi n° 96-112.

^x Article premier de la loi n° 96-112.

^{xi} Paragraphe premier du décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité en Tunisie.

^{xii} Ces douze conventions sont : la convention de l'entité, la convention de l'unité monétaire, la convention de la périodicité, la convention du coût historique, la convention de la réalisation du revenu, la convention de rattachement des charges aux produits, la convention de l'objectivité, la convention de la permanence des méthodes, la convention de l'information complète, la convention de prudence, la convention de l'importance relative et la convention de la prééminence du fond sur la forme.

^{xiii} Colasse. B (1997) « Du nouveau système comptable des entreprises de la Tunisie : alignement sur ou adaptation aux normes comptables internationales ? », Revue française de comptabilité, pp 43-47.

^{xiv} Colasse (1997, p. 46) décrit cette norme générale de la manière suivante : « Bien qu'elle prenne conceptuellement appui sur le cadre conceptuel, la norme comptable générale ressemble à s'y méprendre à un plan comptable général « à la française », mais un plan réorganisé et modernisé. Pourquoi d'ailleurs ne pas avoir gardé l'expression de « plan comptable général » ? Peut être parce que le mot de plan appartient à un contexte historique et idéologique disparu ».

^{xv} Du point de vue nombre dans le tissu économique tunisien. Leur nombre dépasse les 80% du nombre total des entreprises tunisiennes.

^{xvi} Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et l'Impôt sur les Sociétés.

^{xvii} Un moyen qui nous semble pertinent pour apprécier la maîtrise du SCE (1997) ces dernières années par les comptables des entreprises est, la quasi absence des offres de formation (portant sur ledit système) par les cabinets de formation tunisien.

^{xviii} Le paragraphe 20 du cadre conceptuel (consacré à la définition de l'une des caractéristiques qualitatives de l'information financière) suppose effectivement que les utilisateurs « sont présumés avoir une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité et sont soucieux d'étudier et de traiter l'information avec diligence ».

^{xix} Ces investisseurs, opérant dans le cadre du marché financier, sont sensés prendre des décisions économiques c'est-à-dire des « *décisions relatives à l'investissement "achat, conservation ou vente de titres" ou au crédit* » (paragraphe 15 du cadre conceptuel tunisien).

^{xx} En effet, l'OECT a lancé une campagne en vue de l'adoption des IAS/IFRS depuis l'année 2007 (voir le lien suivant : <http://www.webmanagercenter.com/management/article.php?id=28666>)

^{xxi} Banque mondiale (2006) : « rapport sur le respect des normes et des codes (RRNC) », http://www.worldbank.org/ifa/rosc_aa_tun_fre.pdf

^{xxii} En Tunisie, la comptabilité est enseignée à l'université (plus précisément à l'Institut des Hautes Etudes Commerciales – IHEC-) depuis 1977 (Khemiri, 2009). Selon un rapport du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2008 – 2009), le nombre total des diplômés de comptabilité en Tunisie a atteint les 11 322.

^{xxiii} Khemiri, R., et al., (2009), « Introduction de l'enseignement des technologies de l'information et de la communication en sciences comptables suite à la réforme LMD en Tunisie: vers une orientation marché? », la deuxième édition du colloque international « e-Commerce et Gouvernance de l'Internet 2009 - ECIG 2009 » 8-10 octobre 2009 à Sousse (Tunisie), [http:// www.ecig2009.org/](http://www.ecig2009.org/)

^{xxiv} Actuellement cette matière s'appelle : principes et normes comptables.

^{xxv} Klibi M.F et S. Dammak (2006) « Etat de l'art des recherches en sciences comptables en Tunisie » 27e congrès de l'Association Francophone de Comptabilité (AFC), Tunis du 10 au 12 mai 2006. (www.scientificcommons.org).

^{xxvi} La dernière norme comptable élaborée (en 2010) par le CNT est la norme n° 41 relative aux contrats de location. La norme équivalente à l'échelle internationale (IAS 17) a été mise en place en 2004.

^{xxvii} Le paragraphe 83 de la norme générale stipule « les notes doivent renseigner les utilisateurs des états financiers sur les mouvements de capitaux propres et sur la détermination du résultat par action »

^{xxviii} Organisme de Placement Collectif des Valeurs Mobilières.

^{xxix} De l'ère qui a caractérisé le moyen âge jusqu'à l'année de la crise économique (1929), on reconnaissait à la comptabilité le rôle de reddition des comptes. A partir des années 1930, l'étude de l'histoire de la normalisation américaine montre que la réussite du FASB (*Financial Accounting Standards Board*) et sa reconnaissance par la SEC (*Securities Exchange Commission*) est liée au fait qu'il a donné le privilège informationnel aux investisseurs financiers qui agissent dans le cadre du marché de capitaux américain qui a été à l'origine de la grande crise économique des années 1920.

^{xxx} Colasse B. et A. Burlaud (2010), « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? » Comptabilité – Contrôle – Audit, Tome 6, Volume 3, p. 153 – 176.

^{xxxi} Casta JF, (2003) « La comptabilité en juste valeur permet – elle une meilleure représentation de l'entreprise », Centre de recherches sur la gestion (CEREG), université Paris dauphine.

^{xxxii} Le lecteur averti peut se référer aux enseignements de la sociologie du développement. La sociologie du développement est une discipline qui aide le chercheur à expliquer le degré de développement dans le quel se trouve un pays donné.

^{xxxiii} Bajoit, G. (2008), « les Voies du Développement en Amérique Latine 1950 – 2007 » in Amérique Latine A Gauche toute ?, ouvrage collectif de Bajoit, G ; Houtart. F. et Duterme, B., Edition CETRI et Couleur Livres.

^{xxxiv} ...et ce à travers les rapports sur le respect des normes et des codes. Ces rapports contiennent une évaluation qui "met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur l'information financière publiée (Site de la Banque Mondiale: www.worldbank.org/ifa).

^{xxxv} Klibi M.F. et F. Ben Slama (2010) « Normalisation comptable dans les pays en développement : Explications par les modèles de la sociologie du développement » Communiqué dans le cadre d'un colloque international « les normes IAS/IFRS entre l'obligation d'application et le défis de l'environnement » Université Djillali Liabès - Algérie.